

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 235 — 24 août 2022

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

Twitter : @Dechets\_Infos



## Huiles minérales L'agrément de Cyclevia suspendu partiellement

**Le juge des référés du tribunal administratif de Paris estime qu'il y a un « doute sérieux » sur la légalité de l'arrêté d'agrément, à cause de certaines clauses des contrats-types « opérateurs » qui « soulèvent des difficultés par rapport au droit de la concurrence ».**

Le tribunal administratif (TA) de Paris a suspendu en référé, le 1<sup>er</sup> août dernier, avec effet immédiat, l'arrêté d'agrément de Cyclevia, l'éco-organisme des huiles minérales et synthétiques (voir l'arrêté ; et voir l'ordonnance du TA de Paris). En mai dernier, Eco-Huile et la Chambre syndicale du raffinage avaient d'abord saisi le Conseil d'État, à la fois en référé (procédure d'urgence) et au fond. Selon les requérantes, l'agrément de Cyclevia imposait à des tiers (les collecteurs-regroupeurs et les opérateurs de traitement) des

obligations non prévues par la loi (voir [Déchets Infos n° 230](#) et [Déchets Infos n° 232](#)).

Le juge des référés du Conseil d'État s'était déclaré incompétent, estimant que l'agrément d'un éco-organisme ne pouvait, par nature, pas avoir de portée réglementaire.

Eco-Huile et la Chambre syndicale du raffinage avaient alors saisi le TA de Paris, également en référé et au fond. Lors de l'audience du 8 juillet, le juge des référés du TA avait décidé de prolonger de deux semaines la période d'instruction afin de laisser aux parties

## Au sommaire

### ● Hors foyer : la collecte pour recyclage à la traîne

Les éco-organismes ont collecté, en 2020, quarante fois moins que ce que leur imposait le cahier des charges. Ils n'ont reçu à ce jour aucune sanction.

—> p. 4

### ● REP restauration : menace sur les assimilés

Si le projet de décret du gouvernement est adopté en l'état, il pourrait obliger les collectivités à collecter les déchets de professionnels, sauf « sujétions techniques particulières ».

—> p. 10

### ● REP mégots : le cahier des charges suspendu avec effet différé

Le Conseil d'État reproche au gouvernement de n'avoir pas respecté la procédure de consultation du public, pourtant obligatoire.

—> p. 11

prenantes du temps supplémentaire pour tenter de trouver un accord. Mais l'accord n'avait pu être obtenu, obligeant le juge à trancher, ce qu'il a donc fait le 1<sup>er</sup> août.

### Droit privé

Dans son ordonnance, le juge note qu'« *il n'appartient pas au juge administratif de connaître du contenu de contrats de droit privé* » tels que ceux conclus entre un éco-organisme (société commerciale de droit privé) et des opérateurs de collecte ou de traitement de déchets (idem). Ces contrats relèvent du droit civil, et plus particulièrement du droit commercial.

Mais le juge relève que certaines prescriptions figurant dans les contrats-types de Cyclevia, validées par son arrêté d'agrément, « *n'apparaissent pas toutes indispensables pour l'application des dispositions du code de l'environnement* » relatives aux huiles minérales. C'est le cas en particulier, selon le juge :

- d'une part des « *informations à fournir [par les opérateurs de collecte ou de traitement, nldr] dans le cadre de la procédure dite d'enregistrement* » ;
- et d'autre part des « *règles concernant les modalités de stockage des huiles usagées ainsi que [du] maillage territorial* ».

Selon le juge, ces dispositions sont « *susceptibles de soulever des difficultés par rapport au droit de la concurrence* ». Elles sont donc « *propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'agrément* » de Cyclevia.

Le juge constate par ailleurs que compte tenu de ces difficultés, Eco-Huile, qui « *occupe en France une place importante sur le marché des collecteurs regroupés des huiles usagées et de leur traitement* »,



Photo : Olivier Guichardaz

**C'est la première fois qu'un arrêté d'agrément d'éco-organisme est suspendu — certes partiellement — avec effet immédiat.**

« *refuse de signer le contrat dont la signature conditionne son enregistrement auprès de la société Cyclevia* ». La situation actuelle « *met* » donc « *en péril l'existence* » d'Eco-Huile, ce qui justifie l'urgence à statuer dans ce dossier.

Tirant les conséquences de ces constats, le juge estime, dans son avant-dernier considérant (n° 10), qu'il faut « *suspendre partiellement* » l'arrêté d'agrément de Cyclevia — ce que demandaient les requérantes.

### Appel

La suspension partielle de l'agrément permet à Cyclevia de continuer d'exercer ses activités d'éco-organisme (perception des contributions de ses adhérents, versement de soutiens s'il y a lieu...) mais elle suspend les clauses des contrats-types conclus avec les opérateurs de collecte-regroupement et ceux de traitement et dont la légalité est affectée d'un « *doute sérieux* » au regard du droit de la concurrence.

Questionné par *Déchets Infos*, Cyclevia a indiqué ne pas souhaiter s'exprimer (une nouvelle fois...). Quant au

ministère de la Transition écologique, il nous a répondu ne pas pouvoir nous répondre dans le délai souhaité, en raison des congés de certaines personnes suivant ce dossier. Selon nos informations, Cyclevia s'apprêtait, au moment de notre bouclage, à faire appel de l'ordonnance du TA. S'agissant d'une procédure en référé, la juridiction d'appel est le Conseil d'État, lequel pourrait rendre sa décision dans les semaines à venir.

À notre connaissance, c'est la première fois en 30 ans que l'agrément d'un éco-organisme est suspendu sans délai, via une procédure de référé. Il y a déjà eu des annulations d'arrêtés fixant un cahier des charges d'agrément — et non pas des annulations d'agréments eux-mêmes —, mais ces annulations étaient jusqu'à présent différées, ce qui permettait de maintenir temporairement l'agrément existant et de laisser aux pouvoirs publics le temps de lancer une nouvelle procédure d'agrément, afin de ne pas bloquer totalement le fonctionnement de la filière (lire aussi en page 11). ●



Photo : Evelyne Kuttig Pixabay

# Emballages ménagers Quelles évolutions financières dans le futur agrément

**Les montants des soutiens aux collectivités devraient occuper une part des discussions sur l'agrément de 2023, actuellement en consultation publique. Des dispositifs prévus par la loi AGECE devraient rendre certains objectifs plus contraignants pour les éco-organismes.**

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a mis en consultation publique le 13 juillet dernier le projet de modification du cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux emballages ménagers (voir [le site dédié aux consultations du ministère de la Transition écologique](#)). La consultation est ouverte jusqu'au 30 août, soit au total une période de consultation

(13 juillet-30 août) qui n'est guère favorable à une grande implication du public sur un dossier aussi complexe et technique (congé d'été pour beaucoup de monde).

Le nouveau cahier des charges prévu par le projet d'arrêté doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et succéder ainsi au cahier des charges actuel, valable jusqu'au 31 décembre 2022. Il s'appuie sur le cahier des charges actuel en repre-

nant l'essentiel de ses dispositions, mais en y apportant quelques modifications, notamment pour tenir compte de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGECE) et des dernières modifications de la directive cadre sur les déchets. Il est aussi censé tenir compte des évolutions du contexte technico-économique lié à la collecte sélective, au tri et à la reprise des déchets d'emballages. ●

## ● Pas de bilan de l'agrément en cours

Alors que jusqu'à présent, les réagréments étaient précédés d'un bilan détaillé de l'agrément précédent (objectifs atteints ou non, et si non, analyse des raisons de la non-atteinte), réalisé sous la super-

vision de l'Ademe et discuté avec l'ensemble des parties prenantes, ce n'est pas le cas cette fois-ci. Seuls sont publiés les tableaux de bord annuels de la filière, qui ne présentent que des données brutes, sans

qu'elles soient analysées. On a donc, cette fois-ci, un projet de réagrément avec modifications du cahier des charges qui travaille un peu en aveugle, ce qui ne facilitera probablement pas les discussions. ●

## ● Réagrément pour un an, deux ans ou plus ?

Contrairement à l'agrément actuel, dont la date de fin est bien précisée (31 décembre 2022), le projet d'arrêté de nouvel agrément et son annexe n'indiquent pas la durée de l'agrément qui en résulterait, s'ils sont adoptés en l'état. Selon plusieurs sources, le MTE a fait savoir qu'il envisageait un agrément d'un an, le temps de déterminer s'il est nécessaire, ou non, de lancer la consigne sur les bouteilles de boisson en plastique, comme prévu par la loi AGE3. Mais certains objec-

tifs du projet de nouveau cahier des charges courent jusque 2024 ou 2025 (par exemple pour la collecte des emballages consommés hors foyer, le réemploi, le recyclage des emballages en plastiques...).

### Rapport

Par ailleurs, plusieurs observateurs estiment que le calendrier serait trop serré. En effet, l'Ademe doit réaliser pour le 30 juin 2023 (comme chaque année à la même date) un rapport sur le taux de recyclage

des bouteilles pour boisson en plastique et sa trajectoire d'évolution. Les observateurs estiment que le rapport 2023 arrivera très probablement en juin, ce qui rendrait trop difficile, en l'espace de six mois (juillet-décembre 2023), de prendre une décision (consigne ou pas consigne) puis, si la consigne est décidée, de décider des modalités de sa mise en œuvre, en concertation avec les parties prenantes, pour un démarrage effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. ●

## ● Objectif de recyclage décalé et précisé

Le projet d'arrêté modifiera (s'il est adopté en l'état) la façon dont est libellé l'objectif général de recyclage assigné aux éco-organismes. Alors

qu'avec le cahier des charges actuel, les éco-organismes doivent « contribuer activement à ce que soit atteint, en 2022, l'objectif national de 75 % de

recyclage de l'ensemble des emballages ménagers », le projet indique qu'ils devront « met[tre] en œuvre les actions nécessaires pour que soit atteint,

(publicité)

**Cercle National du Recyclage**

# 20<sup>e</sup> forum

2023 REP « EMBALLAGES ET PAPIERS » :  
QUELS AVENIRS POUR LES DISPOSITIFS ?

Site de Vendée Tri  
29 et 30 sept. 2022

Saint Hilaire de Riez (85)  
→ salle la Balise

Programme et inscription sur [www.cercle-recyclage.asso.fr](http://www.cercle-recyclage.asso.fr)

avec le soutien de

organisé avec le

**Déchets infos** **l'échecirculaire** **Trivalis**  
ENSEMBLE TRIONS NOS DÉCHETS

en 2023, l'objectif national de 75 % de recyclage (...) ».

### Manquement

Ainsi, l'objectif de 75 % de recyclage est décalé d'une année, de 2022 à 2023. Selon la loi Grenelle 1 d'août 2009, il devait initialement être atteint en 2012. Il ne l'a toujours pas été à ce jour, soit 10 ans après l'échéance initiale, malgré

le cahier des charges actuel adopté fin 2016 et qui le fixait comme nouvel objectif pour fin 2022. A notre connaissance, aucune sanction n'a encore été infligée à Citeo et à Léko pour ce manquement à cette obligation, qui est pourtant une des plus structurantes de la filière. Par ailleurs, la nouvelle formulation de l'objectif proposée dans le projet paraît plus

précise et plus contraignante puisqu'elle indique que les éco-organismes doivent « mettre en œuvre les actions nécessaires » pour atteindre l'objectif, plutôt que « contribuer activement » à l'atteinte de l'objectif.

Il restera toutefois à voir si, concrètement, cette nouvelle rédaction aura un effet contraignant réel. ●

## ● Une enveloppe à dépenser quoi qu'il arrive

Comme prévu par la loi AGECE, les éco-organismes devront chaque année dépenser une enveloppe donnée. Si, sur une année donnée, les tonnages collectés et triés ne permettent pas de dépenser cette enveloppe en totalité pour des soutiens au fonctionnement (notamment les soutiens aux tonnes triées), les éco-organismes devront

dépenser, l'année suivante, le reliquat en soutiens à l'investissement, pour développer la collecte sélective et le tri en vue d'atteindre les objectifs fixés. Toutefois, le projet de texte ne dit pas quels investissements devront dans ce cas soutenir les éco-organismes, ni par qui ces investissements devront être portés (collectivi-

tés locales ou autres acteurs). Les associations Amorce et Cercle national du recyclage (CNR) souhaitent que seuls les investissements portés par les collectivités soient, dans ce cas, soutenus.

Pour 2023, l'enveloppe totale à dépenser est, selon le projet, de 825 M€. A comparer avec les 738 M€ dépensés par

(publicité)

**Méthéor**  
Association pour la Méthanisation Écologique des déchets

**fncc**  
Fédération Nationale des Collectivités du Compostage

**MORCE**  
DECHETS | ENERGIE | EAU

**RISPO**  
L'intelligence au service des professionnels de la valorisation organique

## 14<sup>èmes</sup> Etats Généraux de la méthanisation

**A Forbach  
Les 4 et 5 Octobre  
2022**

**La méthanisation des déchets des collectivités pour la production d'énergie décarbonée**

**Soirée conviviale**

**Visite de l'installation du SYDEME : METHAVALOR**

► Programme et inscription en ligne sur [metheor.org](https://metheor.org)

Citeo et Léko en 2020, derniers chiffres connus, sachant que les chiffres de 2021 et de 2022

seront probablement en hausse par rapport à 2020, compte tenu notamment de la poursuite du

développement de l'extension des consignes de tri des plastiques. ●

## ● Hors foyer : l'objectif de 2022 reporté

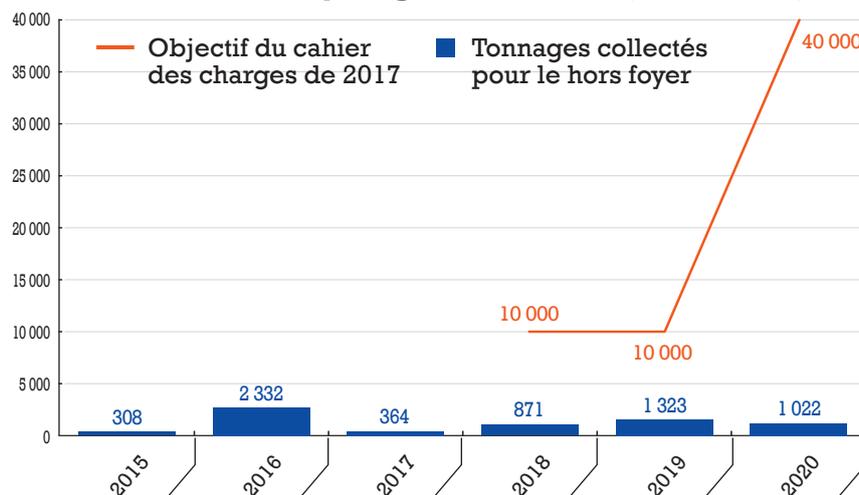
Pour les déchets d'emballages ménagers liés à la consommation hors foyer, le cahier des charges de 2017 imposait à Citeo d'atteindre un objectif de 10 000 tonnes collectées pour recyclage en 2018, 40 000 tonnes en 2020 et 60 000 tonnes en 2022. Le projet de nouveau cahier des charges reprend, pour 2023 et au-delà (si le cahier des charges modifié est maintenu au-delà), l'objectif de 2022, sans le faire évoluer : 60 000 tonnes à collecter pour recyclage. Et il impose une dépense minimale d'investissement des éco-organismes pour préparer la généralisation de cette collecte : 62 M€ d'ici fin 2024.

### Exemple belge

Selon le tableau de bord « emballages ménagers » édité par l'Ademe ([visible ici](#)), en 2020, la collecte hors foyer atteignait 1 020 tonnes, soit 40 fois moins que l'objectif du cahier des charges. A notre connaissance, ni Citeo, ni Léko n'ont été sanctionnés pour la non-atteinte de cet objectif. Pourtant, le nouveau cadre juridique des filières de REP posé par la loi AGEC permettrait, en principe, des sanctions dans un cas de ce type.

Par comparaison, en Belgique, en 2020, Fost Plus, l'équivalent belge de Citeo, a collecté

**Quantités de déchets d'emballages liés à la consommation hors foyer et collectés en vue du recyclage en France (en tonnes)**



**Les résultats** obtenus par les éco-organismes dans la collecte des emballages ménagers liés à la consommation hors foyer sont très en dessous des objectifs fixés dans le cahier des charges de 2017, et avec une tendance plutôt à la baisse par rapport à 2016.

Source : Ademe, Tableau de bord emballages ménagers, édition 2021 (données de 2020) et Cahier des charges emballages, édition de 2017.

Graphique : Déchets Infos.

19 000 tonnes de déchets d'emballages liés à la consommation « en dehors du domicile », pour une population de 11,6 Mhab (voir [le site de Fost Plus](#)). Ainsi, si Citeo et Léko collectaient en France pour le hors foyer proportionnellement autant que Fost Plus en Belgique, on arriverait à plus de 110 000 tonnes par an, soit 100 fois plus que les tonnages effectivement collectés en France en 2020.

Au vu des résultats et de l'objectif français, on peut donc supposer :

- soit que Fost Plus est sensiblement plus efficace sur le terrain que Citeo et Léko réunis ;
- soit que le gouvernement belge est juridiquement et/ou politiquement plus efficace que le gouvernement français pour fixer et faire respecter des objectifs ambitieux ;
- soit un peu des deux. ●

## ● Les « contrôles périodiques » remplacés par des « autocontrôles »

L'actuel cahier des charges de 2017 prévoyait que les éco-organismes fassent l'objet de « contrôles périodiques » selon

une « grille d'analyse » annexée au cahier des charges. En outre, « les résultats des contrôles périodiques » devaient être « transmis

pour information aux ministères signataires [de l'agrément, ndlr] et à la formation des emballages ménagers de la commission

des filières REP » (la CIFREP). Dans le projet de texte soumis à consultation du public, il n'est plus question de « contrôles périodiques » ni de « grille d'analyse » mais d'« autocontrôles périodiques ». Selon le Code de l'environnement (articles L541-10 ; et R541-126 à R541-129), ces autocontrôles doivent être réalisés par un ou des organismes accrédités choisis par les éco-organismes, selon un programme élaboré par les éco-organismes et par les organismes de contrôle et approuvé par les pouvoirs publics. Les autocontrôles ont

lieu « sous la responsabilité » de chaque éco-organisme. Et « la synthèse des conclusions de ces audits fait l'objet d'une publication officielle, dans le respect des secrets protégés par la loi ». Si le projet est donc maintenu en l'état, on ne disposera plus des « résultats » des « contrôles » mais de la « synthèse » des « autocontrôles », partiellement expurgée des « secrets protégés par la loi ». Il reste à savoir si ce système sera aussi efficace que les « contrôles périodiques » actuels. Dans l'affaire de la trésorerie d'Eco-Emballages,

qui avait éclaté en 2008, ni les commissaires aux comptes, ni le censeur d'État n'avaient alerté à temps les pouvoirs publics des placements risqués. Ces placements ont donc pu durer pendant plusieurs années, jusqu'à ce que certains administrateurs (très peu nombreux) commencent à s'inquiéter des pertes potentielles, dues à la crise financière dite des subprimes (voir [Déchets Infos n° 215](#)). Le censeur d'État, lui, n'avait rien vu (ou avait vu mais rien dit, ce qui n'est guère mieux...). ●

## ● Des coûts de référence en faible évolution

Le projet prévoit d'actualiser les « coûts de référence » du service de collecte sélective et de tri des déchets d'emballages. Cette donnée, qui en agrège plusieurs autres via une formule de calcul complexe, est cruciale car c'est à partir d'elle qu'est mesurée l'atteinte, ou non, de l'objectif de couverture de 80 % des coûts supportés par les collectivités locales, fixé par la loi. C'est donc d'elle que dépend l'enveloppe globale que doivent dépenser les éco-organismes pour respecter leur objectif de couverture des coûts (voir plus haut).

Dans le projet mis en consultation publique, les coûts en question évoluent très peu. Par exemple, la donnée C<sub>légers</sub>, qui représente grosso modo les « coûts nets optimisés » pour les emballages dits légers (papiers-cartons, plastiques, métaux) passerait de 650 € HT/tonne actuellement à 658 € HT, soit une augmentation de 1,23 % en 6 ans. Le C<sub>verre</sub> qui, comme son nom l'indique, concerne le verre, passerait de 73 € HT/tonne à 69 € HT, soit une baisse de 5,48 %. Quant à la donnée C<sub>OMr</sub>, qui concerne le coût de



Photo : Andreas160878 Pixabay

**Le projet** de modification du cahier des charges reprend pour 2023 l'objectif de collecte d'emballages « hors foyer » assigné pour 2022, et qui est très loin d'avoir été atteint.

valorisation énergétique des déchets d'emballages présents dans les ordures ménagères résiduelles, il passerait de 262 € HT/tonne dans le cahier des charges actuel à 253 HT, soit une baisse de 3,44 %. Cette faible évolution s'explique, entre autres, par le fait que les pouvoirs publics s'appuient sur une note réalisée par l'Ademe, publiée en juillet dernier et qui compare les coûts de 2016 avec ceux de 2019 pour la collecte et 2020 pour le tri ([voir la note](#)). Elle ne prend

donc pas en compte l'évolution de l'ensemble des coûts jusque fin 2022 (fin de cet agrément). Amorce et le CNR ainsi que plusieurs acteurs qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation publique font remarquer que l'évolution prévue par le projet de modification du cahier des charges ne tient pas compte de la hausse importante des coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers intervenue en particulier ces derniers mois (inflation, TGAP).

Amorce et le CNR demandent donc une meilleure prise en compte des évolutions récentes des coûts et, pour la suite, une

actualisation plus fréquente des coûts de référence, par exemple tous les ans ou tous les deux ans, qui permettrait de faire évoluer

pendant l'agrément les soutiens, dans un sens ou dans l'autre, en fonction des données économiques réelles. ●

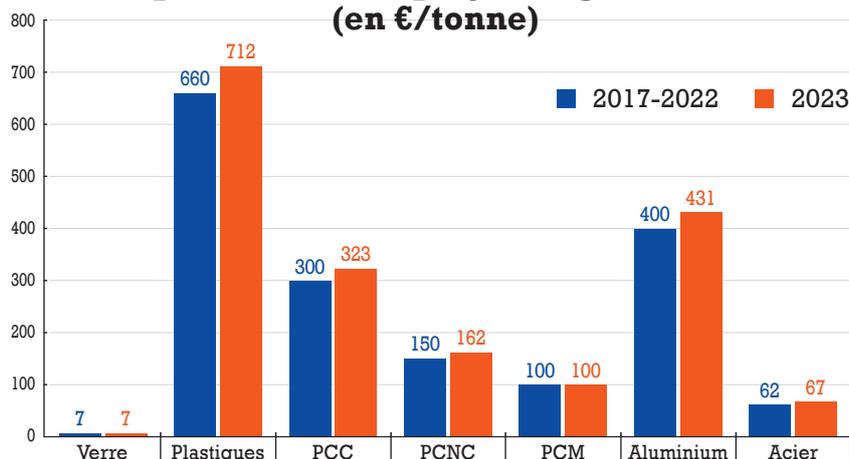
## ● Des soutiens en faible hausse

Conséquence de ce qui précède, le projet de nouveau cahier des charges prévoit d'augmenter faiblement les soutiens aux tonnes triées : + 5 €/tonne pour l'acier, + 31 € pour l'aluminium, + 12 € pour les papiers-cartons « non complexés » (donc hors briques alimentaires), + 23 € pour les briques et + 52 € pour les plastiques. Les soutiens au verre resteraient identiques (voir le graphique).

### Moyenne

Pour un habitant dont la performance de tri serait égale à la moyenne nationale de 2020 (55 kg/an, dont 33 kg de verre, près de 4 kg de plastiques, 11,4 kg de papiers-cartons,

**Évolution des soutiens unitaires aux tonnes triées prévue dans le projet du gouvernement (en €/tonne)**



**Le projet du gouvernement prévoit une augmentation modérée des soutiens unitaires à la tonne triée.**

etc.), les soutiens unitaires aux tonnes triées (sans la majoration liée à la performance) passe-

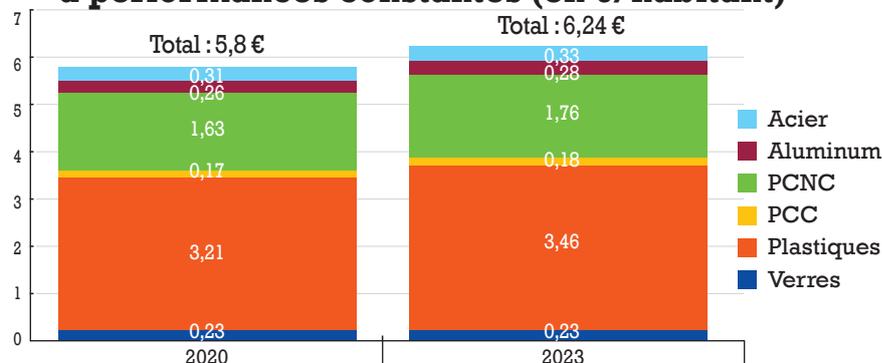
raient ainsi de 5,8 €/an à 6,24 €/an, soit une hausse de 7,6 % (à performance de tri constante). ●

## ● Nettoyement : des soutiens sur demande et un contrat-type spécifique

En application de la loi AGEC, le projet de cahier des charges modifié prévoit un soutien des éco-organismes pour la collecte des emballages « abandonnés » (ce que les anglo-saxons appellent le « littering »). Il irait de 0,9 € à 4,3 €/habitant/an en métropole, selon le type d'habitat par commune (urbain, urbain dense, rural, touristique). Pour l'outre-mer, un « coefficient multiplicateur » de 1,7 serait appliqué.

Le soutien serait versé aux collectivités « qui en formulent la demande », après signature d'un contrat-type spécifique pour ce type d'aide. Le contrat-type pourra « comporter des clauses relatives aux actions d'informa-

**Évolution des soutiens unitaires par habitant (sans majoration) pour un « trieur moyen », à performances constantes (en €/habitant)**



**A performances de tri constantes, ce sont surtout les soutiens pour les plastiques et les papiers-cartons qui devraient conduire à une hausse, modérée (7,6 %), des sommes perçues.**

Sources pour les deux graphiques : Cahier des charges « emballages » de 2017, Projet de cahier des charges pour 2023 et Tableau de bord « emballages ménagers » de l'Ademe, édition 2021.

Graphiques : Déchets Infos

tion, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages dans l'environnement ».

Les éco-organismes devront aussi participer à la résorption des dépôts sauvages (différents du *littering* car ils portent sur des quantités plus importantes). Mais comme nous l'avons déjà analysé (voir [Déchets Infos](#)

## Vote en CIFREP le 8 septembre

La consultation publique en cours sera close le 30 août. La Commission inter-filières de REP (CIFREP) se prononcera

pour sa part le 8 septembre, sachant que ses avis ne sont pas contraignants pour le gouvernement. ●

n° 210), cette disposition ne devrait trouver à s'appliquer que dans un nombre très limité de cas, en raison des critères

mis à sa mise en œuvre (dépôts de grande quantité, conditions « administratives » complexes, etc.). ●

## ● Poursuite de l'ECT

Le projet du gouvernement prévoit une enveloppe de soutiens pour la « finalisation » (sic) de l'extension des consignes de tri à tous les plastiques.

Pour 2023, l'enveloppe mentionnée dans le projet est « d'au moins 30 M€ ». Les projets « initiés et engagés » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne seront pas

pris en compte dans les 30 M€. Pour être éligibles aux aides à l'ECT, les collectivités devront respecter les dispositions sur la couleur des contenants de collecte (jaune pour les emballages) et, pour le porte-à-porte, collecter en même temps les emballages et les papiers (ce qui exclut

la collecte en porte-à-porte selon le modèle « fibreux/non fibreux » et celle où les papiers graphiques sont collectés séparément, toujours en porte-à-porte ; la collecte en mode fibreux/non fibreux et emballages/papiers restera possible en apport volontaire). ●

## ● Cartons : modification des règles de plafonnement

Comme nous l'évoquions récemment (voir [Déchets Infos n° 231](#)), le projet du MTE prévoit de modifier la règle de calcul du plafond des quantités de cartons ménagers soutenus par les éco-organismes. Le plafond ne s'appliquerait plus au « total fibreux » comme jusqu'en 2021 (voir [Déchets Infos n° 234](#)) mais aux seules quantités de cartons d'emballages collectées et triées. Le taux maximal de cartons soutenus serait, en 2023, de 78 % du total des cartons. Il serait ensuite actualisé tous les deux ans.



Photo : Stefan Schwehofer Pixabay

**Le projet de modification du cahier des charges entérinerait (s'il est adopté en l'état) la modification du calcul du plafond de soutiens pour les cartons.**

### Toutes affectées

Par rapport à la règle actuelle, le nouveau système, s'il est confirmé, pourrait avantager certaines collectivités et en désavantager d'autres. En effet, avec le système actuel, seules certaines collectivités

voyaient leurs quantités de cartons soutenus plafonnées (les collectivités qui avaient « beaucoup » de carton et « peu » de papiers). Les autres (« beaucoup » de papiers et « peu » de cartons) ne l'étaient pas. Avec le (possible) futur sys-

tème, toutes seront affectées par le plafond. Cela pourrait pénaliser les collectivités qui n'étaient jusque-là pas plafonnées parce qu'elles ne collectaient que peu de cartons, notamment pas ou peu de cartons de professionnels. ●



# Emballages de la restauration La REP pourrait créer un précédent sur les déchets assimilés

**Le projet de décret créant la filière est en consultation publique. Il pourrait créer, s'il est adopté en l'état, une obligation pour les collectivités de prendre en charge certains déchets de professionnels, sauf en cas de « sujétions techniques particulières ».**

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a mis en [consultation publique](#) le 26 juillet dernier le projet de décret instaurant un système de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les emballages des professionnels de la restauration. La consultation est ouverte jusqu'au 10 septembre.

Le projet prévoit notamment qu'un arrêté ministériel définirait ce qu'est un emballage relevant de la filière « professionnels de la restauration », et donc quels emballages n'en relèveraient pas.

Le principe général de la filière serait que les éco-organismes agréés à ce titre pourvoient gratuitement à la gestion des déchets d'emballages de restauration pour tous les établissements produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine, si ces déchets sont triés à la source.

Pour les établissements produisant moins de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine, la reprise pourrait être assurée sans frais par le ou les éco-organismes, mais unique-

ment si « la collectivité concernée a notifié à l'éco-organisme l'absence de prise en charge sur son territoire de ces déchets du fait des sujétions techniques particulières mentionnées à l'article L2224-14 du Code général des collectivités territoriales ».

## **Inversion**

Cette condition est un peu surprenante car elle procède à une forme d'inversion de la responsabilité des collectivités par rapport au droit actuel. En effet, actuellement, les collectivités n'ont aucune obligation légale de collecter les déchets des professionnels. Elles peuvent choisir de le faire si les déchets en question ne présentent pas de « *sujétions techniques particulières* ». Les déchets ainsi collectés deviennent alors des déchets « assimilés » à des déchets ménagers. Mais si les collectivités choisissent de ne pas collecter de déchets des professionnels, elles n'ont rien à justifier.

En demandant aux collectivités de justifier leur refus de collecter les déchets des professionnels de la restauration par des

« *sujétions techniques particulières* », le projet de décret du gouvernement crée un précédent qui risque d'être utilisé pour d'autres types de déchets. Les collectivités pourraient alors (si le principe du projet de décret est étendu) se voir obligées de collecter tous les déchets d'emballages des professionnels, voire tous les déchets des professionnels, dès-lors qu'ils ne présentent pas de « *sujétions techniques particulières* » et qu'ils ne dépassent pas un certain volume. On passerait alors d'une « assimilation choisie » (les collectivités choisissent s'ils veulent ou non « assimiler » certains déchets des professionnels, c'est-à-dire les prendre en charge dans le cadre du service public) à une « assimilation forcée » (les collectivités seraient contraintes d'« assimiler » les déchets professionnels, sous certaines conditions, sauf sujétions techniques particulières qu'elles devraient justifier).

Pour l'instant, on n'en est pas là, mais le projet de décret en consultation semble faire un pas en ce sens. ●

# REP mégots Le cahier des charges suspendu avec effet différé

**Le Conseil d'État reproche aux pouvoirs publics de n'avoir pas respecté la procédure de consultation du public. Le gouvernement va devoir reprendre la procédure.**

Le Conseil d'État a rendu le 28 juillet dernier une décision annulant l'arrêté du 5 février 2021 fixant le cahier des charges de la filière « produits du tabac » (la « REP mégots » ; voir l'arrêté), avec effet différé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (voir la décision du Conseil d'État). La haute juridiction reproche aux pouvoirs publics de n'avoir pas soumis le projet d'arrêté à la consultation du public, laquelle est pourtant obligatoire.

## Procédure

L'annulation avec effet différé permet de maintenir provisoirement le fonctionnement de la filière et laisse aux pouvoirs publics le temps de refaire un arrêté fixant le cahier des charges, cette fois-ci avec une procédure de consultation du public. Et puisque l'agrément est basé sur le cahier des charges, il faudrait aussi, en principe, refaire une procédure d'agrément, sur la base du cahier des charges nouvellement publié.

En revanche, le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation du décret créant la filière de REP applicable aux produits du tabac (voir la décision du Conseil d'État). Dans les deux cas, les requêtes

émanaient de la Fédération des fabricants de cigares (FFC). Cette dernière reproche notamment à la filière mégots le fait qu'elle oblige les fabricants de cigarillos à contribuer aussi lorsque les filtres sont en papier et non pas en plastique (voir *Déchets Infos* n° 232). Elle indique par ailleurs vouloir que les fabricants de cigarillos ne contribuent pas davantage que ceux de cigarettes. Or selon elle, ce serait le cas actuellement puisqu'une partie des cigarettes consommées en France sont achetées dans les pays limitrophes, donc sans contribution.

## Discuter

Elle indique enfin souhaiter pouvoir discuter avec le ministère de la Transition écologique du futur cahier des charges, dont elle voudrait qu'il ne soit pas la reproduction à l'identique du cahier des charges suspendu.

Le Conseil d'État a jugé pour sa part que les pouvoirs publics sont fondés à faire en sorte que les producteurs de cigarillos contribuent à la filière, puisque le but de la filière est de lutter contre tous les déchets des produits du tabac, qu'ils soient constitués de plastique ou non. ●

## Déchets infos

Actualités, enquêtes  
et reportages sur la gestion  
des déchets

Parution quinzomadaire  
(23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication  
et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

### Abonnement (TVA : 2,1 %) :

- 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),
- 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)
- 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

### Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,  
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT  
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :  
[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés